vation à l'occasion d'opérations de déchargement ou de transbordement effectuées dans ses ports, d'en poursuivre les responsables, sous réserve de la faculté de transférer, avec l'accord de l'État du pavillon, la poursuite à ce dernier, et la possibilité d'imputer sur les quotas de l'État membre qui ne respecterait pas cette obligation les captures débarquées ou transbordées illicitement ne sauraient pas davantage être critiquées, dans la mesure où elles ne sont que la traduction de la responsabilité conjointe des États membres pour le contrôle du régime de limitation des captures.

# RAPPORT D'AUDIENCE
## présenté dans l'affaire C-9/89 *

### I — Faits et procédure

1. *Cadre juridique et antécédents du litige*

Par le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche (JO L 24, p. 1), une politique commune de pêche a été instaurée afin d'assurer la conservation des ressources biologiques de la mer et leur exploitation équilibrée. Le douzième considérant souligne qu'un régime communautaire doit être complété par un système efficace de contrôle s'appliquant à l'activité exercée sur les lieux de pêche et à la mise à terre. En vertu de ce règlement, le total admissible des captures (TAC) par stock ou groupe de stocks pour la Communauté est réparti entre les États membres. L'article 5, paragraphe 2, de ce règlement oblige les États membres à déterminer les modalités d'utilisation de ces quotas. Sur cette base, les États membres peuvent mettre en place des systèmes de licences individuelles de pêche.

Lors de la mise en œuvre du règlement n° 170/83, des dispositions en matière de contrôle des activités de pêche avaient déjà été prévues par le règlement (CEE) n° 2057/82 du Conseil, du 29 juin 1982, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche exercées par les bateaux des États membres (JO L 220, p. 1), modifié à différentes reprises, en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4027/86 du Conseil, du 18 décembre 1986 (JO L 376, p. 4).

En vertu de l'article 11 du règlement n° 170/83, le règlement n° 2057/82 a été remplacé par le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 207, p. 1). Ce dernier règlement procède, dans un souci de clarté, à la codification du règlement n° 2057/82, à la suite des modifications intervenues en matière d'inspection et de contrôle.

* Langue de procédure: l'espagnol.

Les mesures prévues par le nouveau règlement ont pour but d'assurer entre autres le respect des limitations de possibilités de pêche; elles doivent, selon le troisième considérant, comporter des dispositions concernant l'inspection et le contrôle par les autorités des États membres de tout bateau de pêche, y compris les bateaux des pays tiers, tant en mer que dans les ports, et de toutes activités dont l'inspection devrait permettre de vérifier la mise en œuvre de ce règlement. L'article 1er du règlement est ainsi libellé:

« 1. Afin d'assurer le respect de toute réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôle, chaque État membre, sur son territoire et les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction, contrôle l'exercice de la pêche et des activités connexes. Il inspecte les bateaux de pêche et toutes les activités dont l'inspection devrait permettre de vérifier la mise en œuvre du présent règlement, notamment les activités de mise à terre, de vente et de stockage du poisson et l'enregistrement des mises à terre et des ventes.

2. Si, à l'issue d'un contrôle ou d'une inspection effectué en vertu du paragraphe 1, les autorités compétentes d'un État membre constatent que la réglementation en vigueur ayant trait aux mesures de conservation et de contrôles n'est pas respectée, elle intente une action pénale ou administrative contre le capitaine du bateau concerné ou contre toute autre personne responsable.

3. Afin d'assurer une inspection aussi efficace et économique que possible, les États membres coordonnent leurs activités de contrôles et introduisent des mesures permettant à leurs autorités compétentes ainsi qu'à la Commission d'être informées de façon régulière et réciproque de l'expérience acquise. »

L'article 9 dudit règlement prévoit notamment que les États membres notifient à la Commission, avant le 15 de chaque mois, les quantités de stock soumises à des TAC ou à des quotas mis à terre au cours du mois précédent. Dans un délai de dix jours, la Commission doit informer les États membres des notifications qu'elle a reçues des autres États membres. L'article 11 dispose que les captures d'un stock soumises à des quotas effectuées par les bateaux de pêche battant pavillon d'un État membre sont imputées sur le quota applicable à cet État, quel que soit le lieu de la mise à terre. Chaque État membre fixe la date à laquelle les captures d'un stock soumises à des quotas sont réputées avoir épuisé le quota qui lui est applicable pour ce stock. Il doit interdire provisoirement, à compter de cette date, la pêche de poissons de ce stock par ses bateaux, aussi bien que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement, l'interdiction définitive étant décidée par la Commission.

En vue de permettre aux États membres d'obtenir, à leur demande, des informations plus rapides et plus précises au sujet des débarquements effectués par leurs bateaux dans un autre État membre, le Conseil a élargi les mesures de contrôle sur des débarquements dans d'autres États membres par le règlement (CEE) n° 3483/88 du Conseil, du 7 novembre 1988, modifiant le règlement n° 2241/87, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche (JO L 306, p. 2). Il a en effet constaté que les bateaux de pêche, d'un État membre débarquent fréquemment leurs captures dans un État membre autre que celui de leur pavillon. Dans le cas d'un système de licence instauré par l'État membre du pavillon ou d'enregistrement, l'expérience aurait montré que celui-ci pouvait rencontrer des difficultés dans le contrôle de ses propres navires débarquant ou transbordant ses captures dans un port ou dans les eaux maritimes d'un autre État membre.

Le règlement n° 3483/88 ajoute un nouvel article 9 bis au texte du règlement n° 2241/87, qui prévoit un système d'information entre l'État membre de débarquement ou de transbordement et l'État membre de pavillon. A la demande de cet État membre les informations relatives aux débarquements ou transbordements opérés dans des ports d'un autre État membre doivent être fournies par l'État membre de débarquement ou de transbordement, Ces informations comportent le nom et le numéro d'identification externe du bateau, les quantités de poisson du stock débarquées ou transbordées par ce bateau, ainsi que la date et le lieu de débarquement ou de transbordement, et elles doivent être fournies dans les quatre jours ouvrables qui suivent le débarquement ou le transbordement.

Le règlement n° 3483/88 modifie également l'ancien règlement en y ajoutant les articles 11 bis à 11 quinquier.

L'article 11 bis interdit aux navires enregistrés dans un État membre qui subordonne les activités de pêche à un régime de licence de capturer, de détenir à bord, de transborder ou de débarquer sans licence du poisson soumis à un quota. La Commission et les autres États membres doivent être informés du quota en question, ainsi que de la délivrance d'une licence, du nom et du numéro d'identification externe du bateau détenteur de cette licence.

L'article 11 ter prévoit la possibilité pour chaque État membre de soumettre ses propres bateaux de pêche à des mesures de contrôle supplémentaires, lorsque ceux-ci ont manqué aux règles de conservation ou aux mesures de contrôle; ces mesures peuvent prévoir que, pendant une durée maximale d'un an, à compter de la constatation de l'infraction, les captures de poisson d'un stock ou d'un groupe de stocks assujetti à un quota alloué à cet État membre ne peuvent être débarquées ou transbordées dans un port ou dans les eaux maritimes d'un autre État membre ou d'un pays tiers que si le bateau dispose, à son bord, d'un document certifié par l'État membre d'enregistrement et attestant que celui-ci a inspecté le bateau au cours des deux derniers mois. La Commission et les autres États membres seront informés du nom et du numéro d'identification externe d'un tel bateau ainsi que du quota en question.

Pour le cas où les autorités compétentes de l'État membre de débarquement ou de transbordement constatent une infraction, l'article 11 quater prévoit qu'elles doivent intenter contre le capitaine du bateau concerné, ou contre toute autre personne responsable, une action pénale ou administrative susceptible d'aboutir à priver effectivement ces responsables du profit économique de l'infraction. Cet État membre peut transférer la poursuite d'une infraction aux autorités compétentes de l'État membre d'enregistrement, lorsque ce transfert est plus apte à garantir le résultat cherché. L'article 11 quater, paragraphe 2, dispose que, si l'État membre de débarquement ou de transbordement n'engage pas l'action pénale ou administrative ou ne transfère pas les poursuites, les quantités débarquées ou transbordées peuvent être imputées sur le quota alloué à cet État membre, conformément à la procédure dite du comité de gestion.

2. *Procédure*

La requête du royaume d'Espagne a été déposée au greffe de la Cour le 17 janvier 1989.

La procédure écrite a suivi un cours régulier. Le royaume d'Espagne a renoncé à déposer un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 26 avril et du 17 mai 1989, la Commission et le Royaume-Uni ont été autorisés à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

## II — Conclusions des parties

Le royaume d'Espagne, *partie requérante*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler le règlement n° 3483/88 du Conseil, du 7 novembre 1988, modifiant le règlement n° 2241/87 établissant certaines mesures de contrôles à l'égard des activités de pêche,

— condamner le Conseil aux dépens.

Le Conseil, *partie défenderesse*, conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé,

— condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

La Commission et le Royaume-Uni, parties intervenantes, soutiennent les conclusions du Conseil.

## III — Moyens et arguments

a) *Observations préalables*

La requête du *gouvernement espagnol* fait essentiellement grief au règlement attaqué de vouloir transférer à l'État membre de débarquement des responsabilités qui incombent à l'État membre de pavillon ou d'enregistrement.

La *Commission* observe, à titre liminaire, que l'idée de base sur laquelle est fondé le recours consiste à considérer que le régime antérieurement applicable aurait imposé au seul État de pavillon le soin de contrôler le respect des règles de limitation des captures. Or, cette idée serait inexacte. A cet effet, la Commission explique que, depuis toujours, la politique commune de la pêche impose le principe de la coresponsabilité des États membres pour l'application des mesures de contrôles. Étant donné l'importance de l'efficacité du système de contrôle au niveau communautaire, la violation des règles de contrôle devrait faire l'objet de poursuites au niveau communautaire, comme déjà prévu à l'article 11 ter, en liaison avec l'article 1 bis, et complété par le nouvel article 11 quater du règlement n° 2241/87. Si la réglementation communautaire qualifie d'infraction non seulement la capture, mais aussi la détention à bord, le transbordement ou le débarquement du poisson capturé illégalement, l'État membre dans les eaux ou sur le territoire duquel ces activités ont lieu est tenu d'engager des poursuites, même si les captures ont été effectuées en dehors des eaux relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction.

Un dépassement de quota serait dû au fait que la pêche n'a pas été interdite à temps ou que les bateaux continuent à pêcher et

débarquer ou transborder illégalement à cause de l'inefficacité du système de sanctions. Les conséquences pour l'État membre du pavillon sont très sévères: engagement d'une procédure d'infraction, compensation aux États membres lésés par une imputation sur quota futur et retrait du financement communautaire pour les espèces relevant de l'organisation commune de marché et captures de dépassement du quota national. C'est pour cette raison que la Commission estime que le concours de tous les États membres au fonctionnement du système de contrôle est indispensable au développement de la politique de la pêche.

Le *gouvernement britannique* relève qu'en pratique les États membres d'enregistrement de bateaux qui procèdent souvent à des mises à terre dans un autre État membre n'étaient ni suffisamment ni rapidement informés de ces mises à terre et qu'ils n'avaient pas ou trop tard connaissance d'une surexploitation de leurs quotas. Le problème aurait été aggravé par une pratique dénommée « quota hopping », qui existe pour des bateaux de pêche enregistrés dans un État membre et dont les captures sont imputées à ses quotas, mais dont les propriétaires et gestionnaires sont en réalité des ressortissants d'un autre État membre dans les ports duquel des captures sont souvent débarquées. En particulier, le Royaume-Uni aurait été confronté à des difficultés particulières créées par une flotte importante de bateaux enregistrés au Royaume-Uni, mais dont les propriétaires sont des entreprises espagnoles débarquant leurs captures en Espagne.

b) *Les informations à fournir par l'État membre de débarquement (article 9 bis)*

Le *gouvernement espagnol* observe que l'obligation de fournir des informations relatives aux débarquements et transbordements dans un délai de quatre jours ouvrables met toutes les opérations de contrôle de pêche à la charge de l'État membre dans lequel sont effectués ces débarquements. Un État membre qui accueille un plus grand nombre de bateaux de pêche que d'autres États membres supporterait ainsi le coût économique des mesures de contrôles; il serait obligé de mettre en place de nouveaux moyens de contrôle. Toutefois, chaque État membre devrait être responsable du contrôle des quotas qui lui ont été attribués; une telle obligation ne pourrait être transmise à un autre État membre.

Le *Conseil*, le *gouvernement britannique* et la *Commission* relèvent que les critiques du gouvernement espagnol sont de nature politique plutôt que juridique; elles ne sauraient constituer un moyen d'annulation au sens de l'article 173 du traité CEE.

Le *Conseil* rappelle, par ailleurs, que la Cour a précisé, dans son arrêt du 30 septembre 1982, Howe & Bainbridge (317/81, Rec. 1982, p. 3257), que, si les difficultés causées par l'application d'une disposition communautaire peuvent avoir de l'importance pour l'interprétation de cette disposition, elles ne sont pas de nature à mettre en cause sa validité. En outre, l'arrêt du 25 mai 1982, Commission/Pays-Bas (96/81, Rec. 1982, p. 1791), a souligné que les États membres sont tenus, en vertu de l'article 5 du traité, de faciliter à la Commission l'accomplissement de sa mission, consistant à veiller à l'application des dispositions communautaires.

Le *gouvernement britannique* ajoute que l'obligation des États membres d'enregistrer et de vérifier les captures débarquées sur leurs territoires par tous les bateaux de la Communauté était antérieure à la mise en

vigueur de l'article 9 bis contesté: cette obligation découlerait déjà des articles 1er et 9 du règlement n° 2241/87 (non modifiés).

La *Commission* observe que l'État membre d'enregistrement doit déterminer la date de l'épuisement de son quota sur la base des informations sur les captures de chaque bateau qui lui parviennent par divers canaux. L'article 9 bis lui permettrait de vérifier l'exactitude des informations reçues directement de ses propres navires conformément au règlement (CEE) n° 2807/83 de la Commission, du 22 septembre 1983, définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les États membres (JO L 276, p. 1). Cette date serait cependant pertinente pour l'État membre d'enregistrement en vue de lui permettre d'interdire provisoirement à ses bateaux la pêche à un ou plusieurs stocks de poisson. Étant donné la disproportionnalité entre les conséquences d'un manquement et les moyens de contrôle dont disposait l'État membre du pavillon avant l'adoption du règlement n° 3384/88, l'article 9 bis serait indispensable pour le maintien d'un système de contrôle efficace.

c) *Contrôle de la licence par un autre État membre (article 11 bis)*

Le *gouvernement espagnol* relève que, en attribuant la compétence pour contrôler la présence de licences à un État membre autre que celui du pavillon, le régime général de licences de pêche serait sensiblement modifié. Selon l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83, il appartient aux États membres de déterminer les modalités d'utilisation de leurs quotas ainsi que d'édicter les conditions d'octroi des licences. L'article 11 bis « communautarise » le régime de licences en obligeant l'État membre de débarquement à assurer la fonction de gardien d'un régime de licences institué par un autre État membre. Pourtant, la responsabilité d'un État membre pour l'application de son propre régime de licences ne pourrait pas être transférée à un autre État membre.

Le *Conseil*, le *gouvernement britannique* et la *Commission* rappellent que la compétence pour prendre, dans le cadre de la politique commune de la pêche, les mesures destinées à la conservation des ressources maritimes appartient à la Communauté, comme la Cour l'a déclaré dans son arrêt du 5 mai 1981, Commission/Royaume-Uni (804/79, Rec. 1981, p. 1045). Les systèmes de licences de pêche sont de simples techniques de gestion du régime communautaire de quotas, relevant des mesures de gestion expressément prévues par l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 170/83. Par conséquent, les modalités d'utilisation des quotas établies par des règles nationales sont adoptées dans l'exercice d'une compétence communautaire déléguée aux États membres. Cette situation juridique montrerait, selon les trois parties concernées, que l'attitude du gouvernement espagnol est contraire au principe de la solidarité communautaire qui veut que les États membres se prêtent une assistance mutuelle dans l'application du droit communautaire.

d) *Contrôle supplémentaire des bateaux « récidivistes » (article 11 ter)*

Selon le *gouvernement espagnol*, l'article 11 ter impose au bateau qui s'est rendu coupable d'une infraction aux dispositions communautaires ou nationales, avant de pouvoir procéder à la vente de ses captures dans un État membre autre que celui d'enregistrement, de retourner dans l'État membre du pavillon pour y être soumis à une inspection et pouvoir ensuite obtenir

l'attestation qui lui permettra de débarquer et de vendre sa cargaison dans le port de son choix.

Les produits de la pêche maritime doivent être considérés comme étant entièrement obtenus dans un pays dès qu'ils ont été extraits de la mer à partir de bateaux enregistrés dans ce pays. Le débarquement et la vente de poissons à partir d'un bateau dans le port d'un État membre autre que celui du pavillon constituerait dès lors une exportation. Dans ces conditions, l'article 11 ter constituerait une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation telle que prohibée par l'article 34 du traité CEE, en érigeant des obstacles à l'exportation de poissons à partir des bateaux dits récidivistes.

Tel aurait été également le point de vue défendu par la Commission dans ses observations dans l'affaire 216/87, The Queen/ Ministry of Agriculture, Fisheries and Food ex parte Jaderow (ci-après « Jaderow »), actuellement pendante devant la Cour. Une législation britannique subordonnant l'octroi de licences de pêche à l'obligation de débarquer et de vendre 50 % des captures dans un port britannique devrait, selon la Commission, être considérée comme une mesure d'effet équivalent incompatible avec l'article 34 du traité CEE. Il est vrai que, selon une jurisprudence constante, l'article 34 vise les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur de l'État membre et son commerce d'exportation, de manière à assurer un avantage particulier à la production nationale ou au marché intérieur de l'État intéressé. Toutefois, dans l'affaire Jaderow, le but et l'effet de la mesure britannique seraient précisément d'assurer un avantage économique au Royaume-Uni en favorisant l'industrie et l'emploi dans ce pays.

L'article 11 ter aurait un même objectif. Les propriétaires de bateaux de pêche ne pourraient pas bénéficier, en fait, de l'existence de prix plus élevés offerts dans d'autres États membres que celui du pavillon. La disposition litigieuse serait donc contraire au principe de la libre circulation des marchandises.

Le *Conseil*, le *gouvernement britannique* et la *Commission* sont d'avis que l'article 11 ter ne constitue pas une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative à l'exportation. La position que la Commission a défendue dans l'affaire 216/87, Jaderow, ne pourrait pas être invoquée pour arriver à un point de vue différent. Dans ce cas, il s'agissait d'une disposition nationale empêchant, pour une quantité déterminée, toute exportation directe vers d'autres États membres, mesure dont le but était d'obtenir que les bateaux exercent leurs activités à partir du Royaume-Uni. En revanche, l'article 11 ter ne prévoit que la possibilité que les bateaux de pêche soient obligés de détenir un document attestant qu'ils ont été inspectés au cours des deux derniers mois; en outre, il ne s'applique qu'à des bateaux ayant déjà commis des infractions. Une telle charge imposée à un groupe limité de bateaux n'est pas disproportionnée au but poursuivi, à savoir un contrôle plus strict.

En outre, selon la jurisprudence de la Cour, l'article 34 du traité CEE vise les mesures nationales qui ont pour objet ou pour effet de restreindre spécifiquement les courants d'exportation et d'établir ainsi une différence de traitement entre le commerce intérieur d'un État membre et son commerce d'exportation, au détriment de la production ou du commerce d'autres États membres.

Pour violer l'article 34 du traité, la mesure nationale doit poursuivre un but protectionniste. L'article 11 ter ne saurait, en aucun cas, pouvoir être qualifié de cette façon.

Le *gouvernement britannique* ajoute que des inspections avec des intervalles de deux mois dans l'État membre d'enregistrement peuvent être effectuées si les bateaux concernés doivent visiter cet État membre à un moment donné pour d'autres raisons, telles que le remplacement d'équipage ou d'approvisionnement.

e) *Poursuites par l'État membre de débarquement (article 11 quater)*

Le *gouvernement espagnol* soutient qu'un État membre n'a pas de compétence pour sanctionner des infractions commises en dehors de son territoire par des bateaux battant pavillon étranger. La loi espagnole disposerait qu'elle n'est applicable que sur le territoire espagnol.

En outre, la sanction de la perte d'une partie du quota, comme prévue par l'article 11 quater en cas de non-engagement de poursuites, serait une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. Il incomberait à chaque État membre de gérer ses propres quotas et de garantir l'application correcte du régime de licences. On ne saurait sanctionner un autre État membre pour un comportement qui ne lui est pas imputable.

La procédure instaurée pour fixer les quantités de poisson à imputer sur le quota de l'État membre de débarquement est intentée à la demande de l'État membre d'enregistrement qui est le seul à pouvoir demander à la Commission d'agir. Mais un État membre ne saurait être frappé d'une sanction aussi importante par l'effet d'une décision adoptée par la Commission selon la procédure du comité de gestion. Le traité CEE a institué un recours en manquement aux obligations communautaires, par ses articles 169 et 170, et ces dispositions prévoient des garanties sur le plan de la procédure. En conséquence, une procédure qui dépendrait de la seule demande d'un État membre ne serait pas admissible.

Le *Conseil*, le *gouvernement britannique* et la *Commission* relèvent que l'article 11 quater ne viole aucune règle de compétence et qu'il est conforme au système du traité. Le fait que l'article 11 quater impose une tâche de contrôle supplémentaire à l'État membre de débarquement découle du principe de coopération et de responsabilités partagées, qui est à la base de la politique commune de la pêche.

Le gouvernement espagnol aurait fait une présentation erronée de l'article 11 quater en affirmant qu'il oblige les États membres de débarquement à frapper de sanctions les bateaux ayant commis des infractions. Cette disposition créerait plutôt une obligation de poursuite, conformément au principe posé par l'article 1er, paragraphe 2, du règlement n° 2241/87. Ces poursuites doivent s'effectuer selon les dispositions pertinentes de la législation nationale de l'État membre de débarquement, tout en respectant la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres. En outre, une solution alternative aurait été prévue en ce sens que l'État de débarquement pourrait transférer la poursuite à l'État d'enregistrement.

La conception strictement territoriale du droit de sanctionner, invoquée par le gouvernement espagnol, ne serait pas compatible avec le principe de la « lex loci delicti commissi » du droit international en

matière de responsabilité délictuelle. Selon la réglementation de la politique commune de la pêche, l'acte essentiel n'est pas la capture, mais le débarquement ou le transbordement. Il existe, par conséquent, un lien substantiel entre le lieu du délit et la loi qui sera en principe appliquée, celle de l'État de débarquement. Par ailleurs, la loi espagnole n° 53/1982 relative aux infractions en matière de pêche prévoit explicitement qu'elle s'applique à toutes les infractions administratives commises en matière de pêche dans les eaux sous juridiction espagnole.

En l'occurrence, la ratio legis serait d'assurer une application uniforme du droit communautaire, notamment des mesures de contrôle. Selon l'arrêt du 21 septembre 1983, Deutsche Milchkontor (205/82 à 215/82, Rec. 1983, p. 2633), les États membres doivent assurer l'exécution des règlements communautaires sur leurs territoires. Pour autant que le droit communautaire ne comporte pas de règles communes, les autorités nationales doivent procéder suivant les règles de leur droit national de façon à concilier cette application avec les exigences du droit communautaire. Selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe de proportionnalité exigerait que les actes des institutions communautaires ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre le but recherché. Il n'existerait aucune solution alternative pour faire respecter le régime des quotas de pêche: l'imputation des quantités sur le quota de l'État membre de débarquement paraît la formule la plus appropriée parce qu'elle est directement liée au but poursuivi.

La procédure du comité de gestion, prévue pour la réduction d'un quota en cas de violation de l'article 11 quater, ne serait pas contraire aux articles 169 et 170 du traité CEE. D'abord, parce que l'imputation sur le quota de l'État membre de débarquement n'a pas le caractère d'une sanction, étant donné qu'elle doit être considérée comme une mesure de gestion, de même que celle déjà prévue par l'article 11 quater. Si un État membre a toléré des débarquements illégaux, la gestion des quotas de l'État membre d'enregistrement est rendue inefficace; dans ce cas, l'État membre de débarquement, responsable du dépassement du quota, doit se voir imputer le surplus sur son propre quota. A propos de la procédure du comité de gestion, il serait intéressant de signaler que cette procédure s'applique également aux réductions de quotas des États membres en cas d'arrêt des activités de pêche par la Commission; une consultation des deux États membres concernés est prévue. Ainsi, toutes les garanties pour la sauvegarde des intérêts de l'État de débarquement auraient été prévues.

T. Koopmans
Juge rapporteur